

# Internement des prisonniers de guerre - sanctions disciplinaires

Département pilote: Ministère de la Défense

**Document de travail 35 A**

## I. DISPOSITIONS A METTRE EN OEUVRE

### A. Base juridique

#### 1. Droit international

Le régime disciplinaire des prisonniers de guerre est fixé par les articles 82 à 98 de la IIIe Convention de Genève de 1949.

Ces articles instaurent, au profit des intéressés, une série de garanties spécifiques quant à leur statut disciplinaire.

A savoir :

- les conditions d'incrimination en matière disciplinaire;
- la nature des sanctions disciplinaires;
- les modalités d'exécution de ces sanctions;
- les conditions de procédure à respecter ;
- l'autorité investie du droit de punir .

#### a) l'incrimination disciplinaire

Le principe est ici qu'un prisonnier de guerre peut être sanctionné pour tout comportement érigé en transgression disciplinaire par les règlements des Forces armées qui le détiennent (CG III - article 82, al.1).

Une réglementation particulière peut même être prise qui érige en infractions disciplinaires certains actes des seuls prisonniers de guerre; soit des actes qui ne seraient pas sanctionnables pour les militaires nationaux (CG III - article 82 al.2).

Une prescription particulière s'ajoute à ce principe. Une immunité disciplinaire est reconnue au prisonnier de guerre en raison d'une évasion réussie. Même si l'intéressé est à nouveau capturé par la suite, il ne pourra être sanctionné pour cette évasion (CG III - article 91).

b) la sanction disciplinaire

Le prisonnier de guerre ne peut être frappé d'autres sanctions disciplinaires que celles qui sont prévues pour les membres des Forces armées dont il est prisonnier (CG III - article 87, al.1).

De nombreuses prescriptions complètent ce principe :

- (1) Une même transgression disciplinaire ne peut donner lieu qu'à une seule sanction, même si la transgression est qualifiée de plusieurs façons (principe "non bis in idem") (CG III - article 86).
- (2) Quatre types de sanctions disciplinaires seulement sont applicables aux prisonniers de guerre : amende, suppression d'avantages, corvées (sauf pour officiers) et arrêts (CG III - article 89).
- (3) Ces sanctions ne sont soumises à aucun minimum (principe de "la clause d'indulgence") (CG III - article 87, al.2) et ne peuvent s'étendre au-delà de 30 jours (CG III - article 90, al.1).
- (4) Aucune sanction disciplinaire ne peut entraîner la privation du grade ni l'interdiction d'en porter les insignes (CG III - article 87, al.4).
- (5) La sanction peut être précédée d'une détention disciplinaire de 14 jours maximum (CG III - article 95).

Une des deux conditions suivantes doit alors être remplie:

- soit la détention est applicable dans le même cas aux membres des Forces armées qui détiennent le prisonnier de guerre;
- soit la mesure est nécessaire pour le maintien de l'ordre et de la discipline dans le camp de prisonnier de guerre.

Cette détention doit être déduite de la peine prononcée (CG III - article 90).

- (6) La sanction disciplinaire ne peut consister en une peine collective, corporelle ou inhumaine (CG III - article 87, al.3 et 89, al.4).

c) l'exécution de la sanction

Les mêmes modalités d'exécution de la peine disciplinaire doivent être respectées pour les prisonniers de guerre et pour les membres des Forces armées qui les ont capturés (CG III - article 88).

Une réglementation propre devrait cependant être élaborée pour assurer aux prisonniers de guerre les garanties complémentaires prévus par les Conventions quant aux délais et aux conditions d'exécution de ces sanctions:

(1) délais d'exécution

- Après un mois à dater du prononcé de la sanction, celle-ci ne peut plus être exécutée (CG III - article 90, al.3).
- Si un prisonnier de guerre est sanctionné de plusieurs peines disciplinaires importantes (10 jours ou plus), un délai de 3 jours minimum devra séparer l'exécution de chacune des peines (CG III - article 90, al.4).

(2) conditions matérielles d'exécution

- Ces conditions sont abordées dans le document de travail n° 26 (Mesures nécessaires à l'application de la IIIe Convention de Genève).
- Elles garantissent au prisonnier de guerre sanctionné disciplinairement des conditions minimales d'hygiène, d'assistance sanitaire, d'exercice, ainsi que des locaux de détention distincts pour hommes, femmes et enfants d'une part, et pour officiers et personnel en-dessous du rang d'officier d'autre part.
- Elles lui assurent également le maintien de contacts avec différentes autorités à l'intérieur comme à l'extérieur du camp durant l'exécution de la sanction (homme de confiance, direction du camp, CICR et Puissance protectrice, courrier, etc.) (CG III - articles 78, 98 et 126).

d) les garanties de procédure

Elles sont essentiellement au nombre de quatre (CG III - article 96) :

- toute sanction disciplinaire doit être précédée d'une enquête;
- le prisonnier de guerre concerné doit être avisé des charges retenues et de la sanction prononcée;
- il peut faire entendre des témoins et avoir recours, si nécessaire, à un interprète;
- les sanctions prononcées doivent être consignées dans un registre accessible aux représentants des Puissances protectrices.

e) la compétence disciplinaire

Seul le Commandant du camp de prisonnier de guerre ou un officier spécialement délégué à cet effet peuvent sanctionner disciplinairement un prisonnier de guerre (CG III - article 96).

2. Droit national

La IIIe Convention de Genève a été approuvée par la loi du 3 septembre 1952.

B. Analyse des mesures à prendre

Elles consistent à rendre les textes nationaux qui existent en la matière conformes aux prescriptions précitées du droit international humanitaire.

## **II. DEPARTEMENTS CONCERNES**

Ministère de la Défense.

## **III. IMPLICATIONS BUDGETAIRES**

Nihil.

#### **IV. ETAT DE LA QUESTION**

Cette matière n'est actuellement réglementée dans notre pays par aucun texte spécifique (Lois, Règlements, Instructions, etc.).

En vertu des articles 82, 87 et 88 précités de la IIIe Convention de Genève, le Règlement de discipline militaire de nos Forces armées (Règlement A2 - Loi du 14 janvier 1975) sera donc d'application en période de conflit armé pour fixer le statut disciplinaire des prisonniers de guerre.

##### **A. L'incrimination disciplinaire**

Dans ses articles 101 à 104, le Règlement A2 définit les personnes soumises à ses dispositions.

Ce texte ne spécifie pas qu'il s'appliquera, en tout ou partie, aux prisonniers de guerre (CG III - article 82, al.1).

Il n'aborde de ce fait pas l'immunité de poursuite disciplinaire en raison d'une évasion réussie par un prisonnier de guerre (CG III - article 91).

Il y a cependant lieu de considérer que selon l'arrêt de la Cour de Cassation du 27 mai 1971 (Pas. 919) la IIIe Convention a, sur ce point, un effet direct dans l'ordre juridique interne belge.

Le Règlement A2 ne mentionne pas davantage de transgressions disciplinaires propres aux seuls prisonniers de guerre (CG III - article 82, al.2).

##### **B. La sanction disciplinaire**

###### **1. Principe "non bis in idem" (CG III - article 86)**

Ce principe est intégré dans le Règlement A2 (articles 708 à 713) qui sanctionne d'une peine unique les fautes à double caractère, les fautes à caractère connexe et les fautes à caractère simultané.

###### **2. Types de sanctions (CG III - article 89)**

Seules deux des quatre sanctions prévues par la IIIe Convention de Genève sont d'application dans le Règlement A2. A savoir les services d'intérêt général (corvées) durant l'exécution de consignes (article 643 de ce règlement) et les arrêts (articles 644 et 645 du même règlement). Amendes et suppressions d'avantages ne sont pas mentionnées.

###### **3. Principe de la clause d'indulgence (CG III - articles 87, al.2 et 90, al.1)**

Aucune disposition du Règlement de discipline ne prévoit la possibilité d'infliger à un prisonnier de guerre une sanction inférieure au minimum légal.

La durée maximum de la peine disciplinaire la plus importante (arrêts de rigueur) est de 4 jours, portée à 8 jours en cas de récidive ou d'opérations armées (articles 604 à 606 du règlement A2); soit une durée nettement inférieure au maximum de 30 jours fixé par la IIIe Convention de Genève (article 90, al.1).

4. Privation de grade (CG III - article 87, al.4)

La dégradation, comme la destitution applicable aux officiers, ne sont pas de la compétence de l'autorité disciplinaire et ne peuvent être prononcées que par jugement (article 3 à 8 du Code pénal militaire).

5. La détention préventive (CG III - articles 90, al.1, et 95)

Cette mesure n'est pas prévue dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Tout au plus existe-t-il une possibilité de mise sous contrôle d'une durée maximum de 24 Hr pour les besoins de l'enquête ou pour le maintien de l'ordre et de la discipline (article 619 du Règlement A2).

Le même Règlement prévoit, en conformité avec la IIIe Convention de Genève, que cette période vient en déduction pour l'exécution de la peine prononcée par la suite (article 646.c du Règlement A2).

6. Sanctions collectives, inhumaines ou corporelles (CG III - articles 87 et 89)

L'interdiction de telles sanctions est manifestement rencontrée par l'économie générale du Règlement de discipline.

C. L'exécution de la sanction

1. délais d'exécution

a) En l'absence d'appel, l'exécution de la punition débute immédiatement après l'expiration des délais d'appel. En cas d'appel, l'exécution débute le jour qui suit celui où la punition prononcée en appel a été portée à la connaissance du militaire en cause (article 646 a. du Règlement A2).

Ce Règlement (article 617) impose un délai maximum (1 an) de prescription de l'action disciplinaire; soit un délai entre la transgression et le prononcé de la sanction.

b) Le délai de 3 jours à respecter entre l'exécution de deux punitions successives de 10 jours (CG III - article 90, al.4) n'est pas prévu par le Règlement A2.

2. Conditions matérielles d'exécution
  - a) Ces conditions sont abordées dans le document de travail n° 26 (Mesures nécessaires à l'application de la IIIe Convention de Genève).
  - b) Le Règlement A2 n'aborde pas la problématique des prisonniers de guerre. Il ne réglemente donc pas les contacts particuliers qui sont autorisés à ces prisonniers de guerre avec différents milieux à l'intérieur comme à l'extérieur du camp (CG III - articles 78, 98 et 126).

D. les garanties de procédure (CG III - article 96)

Elles sont largement rencontrées par le Règlement A2 :

1. L'enquête préalable à toute sanction disciplinaire est imposée par ce Règlement (article 624).
2. La communication à l'intéressé des charges retenues et de la punition infligée est également prévue (article 636 du Règlement A2).
3. Le recours aux témoins à décharge est fixé par le même Règlement (article 624a.)
4. L'intéressé peut se faire assister par un militaire de son choix pour assurer sa défense (Règlement A2, article 637)
5. La possibilité de faire appel à un interprète n'est par contre pas prévue dans la mesure où la procédure disciplinaire s'exerce normalement dans la langue du prévenu.
6. Le Règlement A2 n'envisage pas le statut disciplinaire des prisonniers de guerre.  
Il n'impose donc pas la mention des sanctions prononcées contre les intéressés dans un registre particulier accessible aux représentants des Puissances protectrices.

E. la compétence disciplinaire (CG III - article 96)

Le Règlement A2 rencontre indirectement l'obligation ici fixée par la IIIe Convention de Genève en réservant le droit de punir au supérieur fonctionnel qui exerce, à l'égard du militaire concerné, les attributions de commandant d'unité ou de chef de corps suivant la nature de la punition (articles 607 et 608 du Règlement A2).

## **V. PROPOSITIONS DE DECISION**

- A. Des considérations qui précèdent, il résulte qu'une adaptation des textes nationaux s'avère nécessaire pour combler certaines lacunes en la matière : interdiction de l'incrimination disciplinaire des évasions de prisonniers de guerre; mise en œuvre concrète de la clause d'indulgence; délais fixés entre l'exécution de plusieurs peines disciplinaires; langue de la procédure et modalités pratiques d'intervention d'interprètes; registre disciplinaire accessible; détermination explicite de l'autorité investie du droit de punir, etc..
- B. Une première étude a permis d'établir que cet objectif peut être atteint par l'élaboration d'une réglementation particulière qui fixerait les conditions dans lesquelles l'action disciplinaire doit s'exercer durant la période de captivité du prisonnier de guerre.
- C. La procédure suivante est recommandée:
1. Détermination des aspects à examiner et d'un calendrier (pilote : Direction Générale Human Resources);
  2. Elaboration d'un projet de règlement;
  3. Examen du projet en Commission Militaire de Droit des Conflits Armés.

## **VI. DERNIERE MISE A JOUR**

Août 2002.

## **VII. DATE D'APPROBATION PAR LA CIDH**

10 septembre 2002.

## **VIII. ANNEXES**

/